

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société SOLAIRGIES,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros

Dont le siège social est situé Zone Artisanale de Bel Air – Combrée à Ombree d'Anjou (49520)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 763 524 RCS ANGERS

Représentée par Monsieur Florent MANCINI habilité aux fins des présentes en vertu de la subdélégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 19 janvier 2021,

Ci-après désignée « **Le Prestataire** »,
D'UNE PART,

ET

La société META-BIO-ENERGIES (MBE),

Société par actions simplifiées au capital de 2 044 500 euros

Dont le siège social est situé Zone Artisanale de Bel Air à Ombree d'Anjou (49520)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 736 379 RCS ANGERS

Représentée par Monsieur Frédéric GELZ, en qualité de Directeur,

Ci-après désignée « **Le Client** »,
D'AUTRE PART,

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

A. La société META-BIO-ENERGIES (MBE), située à Ombree d'Anjou (49520), traite notamment des déchets issus des produits impropres à la consommation de la grande distribution et des biodéchets industriels.

Son unité de méthanisation lui permet de produire de l'énergie verte et un produit de fertilisation issu de la digestion des déchets traités.

B. La société SOLAIRGIES est, quant à elle, spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets dangereux et non dangereux par séchage solaire combiné. Elle propose une solution de réduction de volume et de valorisation des boues pâteuses, des boues liquides et des effluents industriels.

Son activité est exploitée sur son site d'Ombree d'Anjou (49520).

La totalité de l'eau traitée en centrifugation puis en physico-chimique est ensuite stockée en lagune afin d'être valorisée et réutilisée en interne dans le cadre de l'arrosage des biofiltres du site. D'après l'arrêté préfectoral, cette eau peut également être réutilisée par des tiers.

C. La société META-BIO-ENERGIES (MBE) souhaite se servir d'une partie de l'eau stockée en lagune par la société SOLAIRGIES dans le cadre de son process d'humidification des biodéchets.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées pour définir et arrêter les termes et conditions de leur collaboration, dans le cadre du présent contrat (le « **Contrat** »).

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles le Prestataire s'engage à fournir au Client de l'eau issue de la chaîne de traitement des effluents.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'UTILISATION

2.1. Provenance de l'eau

Cette eau réutilisée proviendra de la lagune 2 située sur le site du Prestataire. L'eau ne peut être restituée au milieu naturel de manière directe ou indirecte.

2.2. Qualité de l'eau livrée

Cette lagune reçoit des eaux issues du traitement physico-chimique. Des analyses de cette eau seront réalisées trimestriellement par un laboratoire extérieur sur différents paramètres (tableau 1 et tableau 2). Les rapports d'analyse seront transmis à la société MBE. Des résultats analytiques du suivi de l'eau en sortie du filtre charbon sont annexés au présent Contrat.

Tableau 1 : Seuils et flux d'éléments traces métalliques à respecter

Eléments traces métalliques	Seuils maximum	
	En mg/kg MS	En mg/kg MO
As	18	-
Cd	3	-
Cr	120	-
Hg	2	-
Ni	60	-
Pb	180	-
Se	12	-
Cu	300	600
Zn	600	1200

Tableau 2 : Seuils et flux en composés traces organiques à respecter

Paramètres	Teneurs limites maximum (mg/kg MS)
Fluoranthène	4
Benzo(b) Fluoranthène	2,5
Beno(a) pyrène	1,5

2.3. Volume transféré

Le Prestataire s'engage à fournir en continu au Client 4 000 T/an d'eau.

Ce volume pourra être ajusté compte tenu de l'évolution du besoin du Client à la hausse ou à la baisse. Toutefois, le Client s'engage à utiliser un minimum de 1 500 m³/an d'eau sous réserve que la qualité de l'eau livrée soit conforme à la destination définie ci-après.

2.4. Destination de l'eau

Le Client utilisera l'eau fournie par le Prestataire afin d'humidifier le biodéchet pour qu'il soit pompable avant de l'incorporer dans le digesteur et ce, en remplacement de l'eau du réseau d'eau potable. Elle sera donc destinée à un usage industriel et non destinée à la consommation humaine ou animale

L'humidité étant nécessaire pour assurer l'activité métabolique des micro-organismes, l'eau fournie sera consommée par les micro-organismes lors du processus de dégradation des déchets organiques.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet le jour de sa signature par les Parties pour une durée d'une (1) année qui fera l'objet d'une reconduction tacite pour la même durée.

Chaque partie aura la possibilité à l'issue de chaque période de dénoncer le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Prix

En contrepartie de la fourniture du volume d'eau ci-dessus définit, le Prestataire percevra une rémunération forfaitaire de 2 400 euros HT par an pour un volume fourni de 4 000 m³.

Si pour des raisons techniques ou d'analyses, le volume ne pouvait être fourni par le Prestataire, la rémunération forfaitaire sera ramenée au prorata. Un relevé sera indexé mensuellement.

Le prix ci-dessus est net et hors taxes. Le taux de TVA applicable à la facturation sera celui en vigueur à la date de facturation.

4.2. Modalités de paiement

La facturation est établie à terme échu selon une périodicité trimestrielle.

Sauf accord exprès des Parties, le délai de paiement est de 45 jours date de facture.

Toutes les factures seront payables sans escompte à réception.

4.3. Délais et retard de paiement

Pour tout règlement intervenu postérieurement à la date de règlement figurant sur la facture, un taux de pénalités de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal sera applicable. De plus, le Client en situation de retard de paiement sera redevable envers le Prestataire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En outre, le Prestataire pourra se prévaloir des dispositions de la clause Résolutoire.

De même, le Prestataire pourra interrompre de plein droit sous réserve d'une mise en demeure préalable, toutes les prestations en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette interruption ne pourra pas être considérée comme une résolution du Contrat du fait du Prestataire, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE - ASSURANCES

5.1. Responsabilités du Prestataire

Le Prestataire s'engage, pendant la durée du présent Contrat, à fournir au Client la quantité d'eau définie ci-dessus et lui garantit une continuité du service, sous réserve de l'article 12.

Il est responsable des équipements nécessaires à l'approvisionnement du Client et en assume la responsabilité, l'entretien et le renouvellement. Cette garantie ne couvre pas les dommages résultant d'une malveillance ou d'une utilisation non conforme ou anormale.

Le Prestataire doit prévenir le Client quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'eau distribuée est analysée tous les trois (3) mois par un laboratoire extérieur. Le Prestataire est tenu d'informer le Client de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur son utilisation.

Tout manquement à ces obligations expose le Prestataire à la résolution du présent Contrat.

5.2. Responsabilités du Client

Le Client s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui est fournie par le Prestataire. Il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Le Client assume la garde et la surveillance de la partie du branchement située sur son site. Il supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Client doit signaler dans les meilleurs délais au Prestataire tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement tels que bruit, baisse de pression et fuite.

Tout manquement à ces obligations expose le Client à la résolution du présent Contrat.

5.3. Assurances

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un autre fait exonérateur de responsabilité admis par le droit commun, chaque Partie fera son affaire à l'égard de l'autre de toutes les conséquences résultant de son propre fait, de son personnel ou des équipements dont il a la charge, dans le cadre du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent Contrat.

Elle s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la preuve sur demande de l'autre Partie, sur sa demande en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6. RESPECT DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES USAGES PROFESSIONNELS

Les Parties s'engagent expressément à respecter en tous points la réglementation applicable à leurs activités ainsi que, le cas échéant, les règles en usage dans la profession.

ARTICLE 7. COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

Elles s'interdisent de même, de révéler à des tiers l'existence du présent Contrat et de tout ou partie de la prestation confiée.

Dans l'hypothèse où une des parties ne respecte pas son engagement, elle serait de plein droit débitrice envers l'autre d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 5 000 euros, sans préjudice du droit pour la partie lésée d'obtenir un versement complémentaire pour le cas où elle fait une évaluation de son préjudice supérieur au montant forfaitaire citée ci-avant.

ARTICLE 9. SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du Contrat et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les présentes parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement n°2016/679 du 25 mai 2018 et de la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent Contrat ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent Contrat étant conclu intuitu personæ, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie.

Le cocontractant disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la signification qui lui aura été adressée à cet effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant pour notifier à ce dernier son agrément ou son refus d'agrément.

A l'issue de ce délai d'un (1) mois, la signification qui lui aura été adressée ne sera plus valable.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le présent Contrat, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait confrontée à un cas de force majeure ayant un impact sur son activité, les Parties conviennent, en vue d'assurer la poursuite du Contrat, de réviser et d'ajuster, de bonne foi et d'un commun accord, les volumes.

ARTICLE 13. EXECUTION FORCEEE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du Contrat selon les modalités définies à l'article 15 « Résolution du contrat ».

ARTICLE 14. EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du Contrat.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de trente (30) jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations ».

ARTICLE 15. RESOLUTION DU CONTRAT

15.1. Résolution pour faute grave

La Partie victime de la faute pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, en cas de faute grave, notamment en cas de non-respect de la réglementation, procéder à la résolution du Contrat, immédiatement et sans pénalités, par notification d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

15.2. Résolution pour force majeure

En cas d'une force majeure avec empêchement définitif, selon l'article 1218 du Code civil, le Contrat sera résolu de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3. Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations visées aux articles du présent Contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 16. NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent Contrat dans son intégralité.

ARTICLE 17. DOCUMENTS ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 18. LITIGES

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les huit (8) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de huit (8) jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

ARTICLE 19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges auxquels le présent Contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Prestataire : Zone Artisanale de Penprat à Sainte-Sève (29600),
- Le Client : Zone Artisanale de Bel Air à Ombrée d'Anjou (49520).

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Le présent Contrat est conclu par voie électronique, chaque partie se voyant remettre un exemplaire numérique comportant la signature de l'autre partie.

Le 22 février 2021

SOLAIRGIES SAS
Représentée par
Monsieur Florent MANCINI
Responsable de site

META-BIO-ENERGIES SAS
Représentée par
Monsieur Frédéric GELZ
Directeur

Annexe 1 – Analyse du contrôle des eaux par un Laboratoire extérieur

Annexe 2 – Mode opératoire suivi d'alimentation d'eau MBE par la société SOLAIRGIES

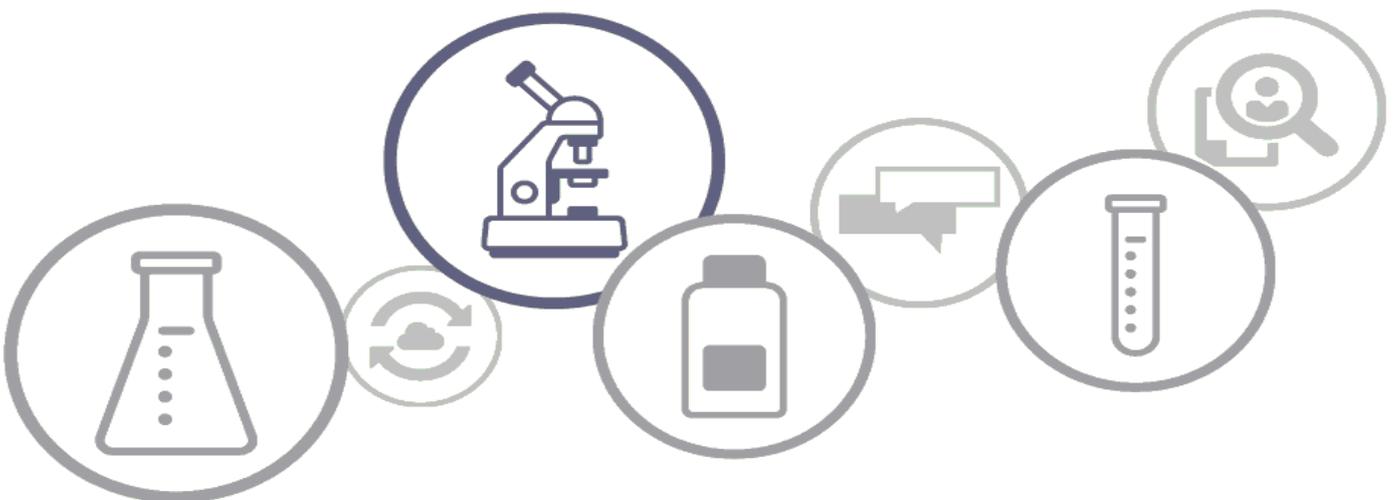
WESSLING France S.A.R.L., 40 rue du Ruisseau, 38070 Saint-Quentin-Fallavier Cedex

SOLAIRGIES
Florence BERENDES
Bel air de Combrée
ZA de Bel Air
49520 OMBRÉE D'ANJOU

N° rapport d'essai ULY20-018078-2
N° commande ULY-14007-20
Interlocuteur (interne) E. Bouvet
Téléphone +33 474 999 626
Courrier électronique Estelle.Bouvet@wessling.fr
Date 28.09.2020

Rapport d'essai

Lagune 2 - Rejet lagune 2 - Rejet eau pluviale



Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai et tels qu'ils ont été reçus.

Les paramètres couverts par l'accréditation EN ISO/CEI 17025 sont marqués d'un (A) et leurs résultats sont accrédités sauf avis contraire en remarque.

La portée d'accréditation COFRAC n°1-1364 essais du laboratoire WESSLING de Lyon (St Quentin Fallavier) est disponible sur le site www.cofrac.fr pour les résultats accrédités par ce laboratoire.

Ce rapport d'essai ne peut être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING.

Les laboratoires WESSLING autorisent leurs clients à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de retraitement, de suivi et d'interprétation de données sans faire allusion à l'accréditation des résultats d'essai.

Les données fournies par le client sont sous sa responsabilité et identifiées en italique.

Le 28.09.2020

N° d'échantillon	Unité	20-131909-01	20-131909-02
Désignation d'échantillon		Lagune 2	Rejet lagune 2

Analyse physique

Conductivité électrique sur eau / lixiviat - NF EN 27888 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Conductivité [25°C]	µS/cm E/L	49000 (#)	49000 (#)
---------------------	-----------	-----------	-----------

Nomenclature :

: L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

pH - NF EN ISO 10523 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

pH	E/L	7,4 (#)	7,7 (#)
Température de mesure du pH	°C E/L	21,8	22,1

Nomenclature :

: L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

Paramètres globaux / Indices

Indice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT) - NF EN ISO 9377-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Indice hydrocarbure C10-C40 (A)	mg/l E/L	37	0,51
Hydrocarbures > C10-C12	mg/l E/L	<2,5	<0,05
Hydrocarbures > C12-C16	mg/l E/L	10	0,06
Hydrocarbures > C16-C21	mg/l E/L	14	0,17
Hydrocarbures > C21-C35	mg/l E/L	11	0,26
Hydrocarbures > C35-C40	mg/l E/L	<2,5	<0,05

ST-DCO - ISO 15705 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Demande chimique en oxygène (DCO) homogénéisé (A)	mg/l E/L	1400	500
---	----------	------	-----

Demande biologique en oxygène (DBO) avec ATH, homogén. - NF EN 1899-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Demande biologique en oxygène sous 5 jours (DBO5) homogénéisé avec ATH	mg/l E/L	520 (#)	18 (#)
--	----------	---------	--------

Nomenclature :

: L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

Cations, anions et éléments non métalliques

Anions dissous (filtration à 0,2 µm) - Méth. interne : "ANIONS NF EN ISO 10304-1" - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Nitrates (NO3)	mg/l E/L	<100 (#)	<100 (#)
Nitrates (NO3-N)	mg/l E/L	<23	<23
Nitrites (NO2)	mg/l E/L	<5,0 (#)	<5,0 (#)
Nitrites (NO2-N)	mg/l E/L	<1,5	<1,5

Nomenclature :

: L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

Azote (Kjeldahl) sur eau / lixiviat (conservation à 3°C+2°C) - NF EN 25663 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Azote Kjeldahl (NTK) (A)	mg/l E/L	56	32
--------------------------	----------	----	----

Azote total (calc.) - DIN 38409 H12 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Azote total	mg/l E/L	56	32
-------------	----------	----	----

Le 28.09.2020

N° d'échantillon	20-131909-01	20-131909-02
Désignation d'échantillon	Lagune 2	Rejet lagune 2

Préparation d'échantillon

Minéralisation à l'eau régale pour métaux totaux - NF EN ISO 15587-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Minéralisation à l'eau régale (A)	E/L	18/09/2020	18/09/2020
-----------------------------------	-----	------------	------------

Eléments

Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS) - NF EN ISO 17294-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Aluminium (Al) (A)	µg/l E/L	410	820
Chrome (Cr) total (A)	µg/l E/L	6,0	7,0
Nickel (Ni) (A)	µg/l E/L	110	100
Cuivre (Cu) (A)	µg/l E/L	<5,0	<5,0
Zinc (Zn) (A)	µg/l E/L	<50	<50
Arsenic (As) (A)	µg/l E/L	3,0	<5,0
Sélénium (Se) (A)	µg/l E/L	<10	<10
Cadmium (Cd) (A)	µg/l E/L	<1,5	<1,5
Baryum (Ba) (A)	µg/l E/L	33	47
Plomb (Pb) (A)	µg/l E/L	<10	<10
Molybdène (Mo) (A)	µg/l E/L	<10	<10
Antimoine (Sb) (A)	µg/l E/L	<5,0	<5,0
Phosphore (P) total (A)	mg/l E/L	23	20

Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS) - NF EN ISO 17294-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Mercure (Hg) (A)	µg/l E/L	<0,5	<0,5
Fer (Fe) (A)	mg/l E/L	15	15

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

HAP - Méth. interne : "HAP-PCB NF EN ISO 6468 / NF ISO 18287 / NF T 90-115 / NF ISO 10382" - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Naphtalène	µg/l E/L	<9,5 (#)	<0,02 (#)
Acénaphthylène	µg/l E/L	0,45 (#)	<0,02 (#)
Acénaphthène	µg/l E/L	<0,77 (#)	<0,02 (#)
Fluorène	µg/l E/L	3,7 (#)	<0,02 (#)
Phénanthrène	µg/l E/L	6,4 (#)	<0,02 (#)
Anthracène	µg/l E/L	<0,43 (#)	<0,02 (#)
Fluoranthène	µg/l E/L	<0,15 (#)	<0,02 (#)
Pyrène	µg/l E/L	0,7 (#)	<0,02 (#)
Benzo(a)anthracène	µg/l E/L	<0,16 (#)	<0,02 (#)
Chrysène	µg/l E/L	<0,16 (#)	<0,02 (#)
Benzo(b)fluoranthène	µg/l E/L	<0,16 (#)	<0,02 (#)
Benzo(k)fluoranthène	µg/l E/L	<0,16 (#)	<0,02 (#)
Benzo(a)pyrène	µg/l E/L	<0,16 (#)	<0,02 (#)
Dibenzo(a,h)anthracène	µg/l E/L	<0,16 (#)	<0,02 (#)
Indéno(1,2,3,c,d)pyrène	µg/l E/L	<0,16 (#)	<0,02 (#)
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l E/L	<0,16 (#)	<0,02 (#)
Somme des 4 HAP	µg/l E/L	-/-	-/-
Somme des 6 HAP	µg/l E/L	-/-	-/-
Somme des HAP	µg/l E/L	11	-/-

Nomenclature :

: L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

Le 28.09.2020

N° d'échantillon	Unité	20-131909-01	20-131909-02
Désignation d'échantillon		Lagune 2	Rejet lagune 2

Polychlorobiphényles (PCB)

PCB - NF EN ISO 6468 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

PCB n°	Unité	20-131909-01	20-131909-02
PCB n° 28	µg/l E/L	<0,016 (#)	<0,003 (#)
PCB n° 52	µg/l E/L	<0,016 (#)	<0,003 (#)
PCB n° 101	µg/l E/L	<0,016 (#)	<0,003 (#)
PCB n° 118	µg/l E/L	<0,016 (#)	<0,003 (#)
PCB n° 138	µg/l E/L	<0,016 (#)	<0,003 (#)
PCB n° 153	µg/l E/L	<0,016 (#)	<0,003 (#)
PCB n° 180	µg/l E/L	<0,016 (#)	<0,003 (#)
Somme des 7 PCB	µg/l E/L	-/-	-/-

Nomenclature :

: L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

Analyse physico-chimique

MES (Filtre Muntkell GF047C) - NF EN 872 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

MES	mg/l E/L	90 (#)	73 (#)
-----	----------	--------	--------

Nomenclature :

: L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

E/L : Eau/lixiviat

Informations sur les échantillons

Date de réception :	17.09.2020	17.09.2020
Type d'échantillon :	Eau de process	Eau de process
Date de prélèvement :	25.08.2020	25.08.2020
Récipient :	2*500ml PE WES005+250ml Verre WES020+250ml V/H2SO4 WES203+100ml PE/HNO3 WES113+3*60ml PE WES101+2*60ml PE/H2SO4 WES111+60ml PE/HNO3 WES112	2*500ml PE WES005+250ml Verre WES020+250ml V/H2SO4 WES203+100ml PE/HNO3 WES113+3*60ml PE WES101+2*60ml PE/H2SO4 WES111+60ml PE/HNO3 WES112
Température à réception (C°) :	24	24
Début des analyses :	17.09.2020	17.09.2020
Fin des analyses :	28.09.2020	28.09.2020

Le 28.09.2020

Commentaires sur vos résultats d'analyse :

Pour parfaire la lecture de vos résultats, les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice. Les métaux réalisés après minéralisation sont les éléments totaux. Sans minéralisation, il s'agit des éléments dissous.

Les résultats des échantillons reçus à une température supérieure à 8°C, sont rendus avec réserve.

20-131909-01

Commentaires des résultats:

Métaux (E/L), Phosphore (P) total: Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibration

HAP (E/L), Naphtalène: Seuil de quantification augmenté en raison d'interférences chimiques.

HCT GC-FID (E/L), Indice hydrocarbure C10-C40: Résultat sous réserve : Pour effectuer l'extraction dans le flacon d'origine, un retrait d'une partie de la phase aqueuse a été nécessaire. Ce retrait a pu engendrer un sous dosage de l'échantillon.

DBO2-3-5-10 (E/L), DBO5+ATH (homogénéisé): Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

20-131909-02

Commentaires des résultats:

HCT GC-FID (E/L), Indice hydrocarbure C10-C40: Résultat sous réserve : Pour effectuer l'extraction dans le flacon d'origine, un retrait d'une partie de la phase aqueuse a été nécessaire. Ce retrait a pu engendrer un sous dosage de l'échantillon.

Métaux (E/L), Phosphore (P) total: Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibration

Métaux (E/L), Arsenic (As): Seuil de quantification augmenté en raison d'interférences chimiques.

Signataire rédacteur :

Estelle BOUVET

Responsable Service Clientèle



Signataire approbateur :

Jean-François CAMPENS

Gérant



	Mode opératoire	MO-0030	
	Suivi d'alimentation d'eau MBE par la société Solairgies	date	12/06/2020
		version	3
		auteur	M.Métivier
		vérificateur	F.Mancini

I. Objectif :

Suivre l'évolution de l'eau ainsi que du charbon actif afin d'alimenter MBE

II. Méthode :

a) Prélèvement

- Ouvrir la vanne de prélèvement (voir photo 1) et prendre environ 1L d'échantillon pour l'analyse interne et mesure des HAP, prendre 2L pour analyse externe (Wessling).
- Lors du prélèvement prendre le volume passé voir débitmètre.
- Prendre un prélèvement de lagune 2 au même moment.



Photo 1 : Prélèvement du filtre à charbon



Photo 2 : Débitmètre

b) Fréquence de prélèvement

- Analyse interne : 1/semaine
- Analyse HAP : 1/mois
- Analyse externe : 1/trimestre

c) Analyse interne

- Aspect et couleur de l'eau
- Odeur de l'eau
- DCO (voir MO-0010)
- DBO5 (Voir MO-0028)
- pH (Voir MO-0005)
- Conductivité (Voir MO-0006)
- MES (Voir MO-0001)
- Matière sèche (Voir MO-0003)
- Fluorescence X (pour éléments suivants : As,Cd,Cu,Hg,Ni,Pb,Se,Zn)

Les analyses provenant de la FX seront à faire sur le site d'Aprochim.

d) Analyse externe

- Faire la demande de flaconnage, en fonction des analyses à faire, à Wessling
 - Analyse externe : Ntot ;DBO5 ;DCO ;HAP+PCB ;HCT ; MES ;Métaux totaux ; métaux dissous ;pH ;conductivité ;phosphates
 - Analyse HAP : HAP
- Lors de la réception des flacons suivre le protocole donné par Wessling et faire la demande d'enlèvement

e) Enregistrement des résultats :

Les résultats sont enregistrés dans un classeur Excel nommé
« Autosurveillance_FILTER A CHARBON Solairgies » ; suivant le chemin ci-
dessous :

\\Srv-solairgies\solairgies\5. EXPLOITATION\Laboratoire\Contrôles internes\FILTRE
CHARBON

f) Limite de concentration des différents éléments

Suivant la norme NFU 44-051

Eléments	Seuils (mg/kg en MS)
As	18
Cd	3
Cr	120
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Cu	300
Zn	600
Fluoranthène	4
Benzo(b) fluoranthène	2.5
Benzo(a) pyrène	1.5

g) Planning des analyses

ANALYSE INTERNE

Analyse	Méthode d'analyse	Lieu d'analyse	Fréquence	Matière brute	Matière sèche
pH	pH-mètre	Solairgies	1/semaine	X	
Conductivité	Conductimètre	Solairgies	1/semaine	X	
DCO	Kit DCO + Spectrophotomètre	Solairgies	1/semaine	X	
DBO5	OxiTop	Solairgies	1/semaine	X	
MS	Etuve + Balance	Solairgies	1/semaine	X	
MES	Appareil de filtration + Etuve + Balance	Solairgies	1/semaine	X	
As	FX	Aprochim	1/semaine		X
Cd	FX	Aprochim	1/semaine		X
Cr	FX	Aprochim	1/semaine		X
Cu	FX	Aprochim	1/semaine		X
Hg	FX	Aprochim	1/semaine		X
Ni	FX	Aprochim	1/semaine		X
Pb	FX	Aprochim	1/semaine		X
Se	FX	Aprochim	1/semaine		X
Zn	FX	Aprochim	1/semaine		X

ANALYSE EXTERNE

Analyse	Norme	Laboratoire	Fréquence
HAP (Filtre à charbon)	NF ISO 11423-1	Wessling	1/mois
Ntot	NTOT NF EN 12260	Wessling	1/trimestre
DBO5	NF EN 1899-1	Wessling	1/trimestre
DCO	ISO 15705	Wessling	1/trimestre
HAP	HAP-PCB NF EN ISO 6468/ NF ISO 18287 / NF T 90-115/ NF ISO 10382	Wessling	1/trimestre
PCB	NF EN ISO 6468	Wessling	1/trimestre
HCT	NF EN ISO 9377-2	Wessling	1/trimestre
MES	NF EN 872	Wessling	1/trimestre
Métaux totaux	NF EN ISO 15587-1 et NF EN ISO 17294-2	Wessling	1/trimestre
Métaux dissous	NF EN ISO 17294-2	Wessling	1/trimestre
Conductivité	NF EN 27888	Wessling	1/trimestre
pH	NF EN ISO 10523	Wessling	1/trimestre
Phosphates	NF EN ISO 6878	Wessling	1/trimestre

h) Annexe

- Coordonnées Wessling
 - Mail : logistique@wessling.fr
 - Téléphone : 04.74.99.96.20

- Enregistrement des CR de la FX

\\Srv-solairgies\solairgies\5. EXPLOITATION\Laboratoire\Contrôles internes\FILTRE CHARBON\resultats FX

- Enregistrement des CR de Wessling

\\Srv-solairgies\solairgies\5. EXPLOITATION\Laboratoire\Contrôles internes\FILTRE CHARBON\resultats wessling